

2.2

Décisions

.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-018

DATE : Le 14 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Julie Bolduc en remplacement de M^e Tristan Desjardins
(Lepage, Carrette s.n.a.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 novembre 2014

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵ et le 22 octobre 2010⁶. Le 8 juillet 2010⁷, le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés; elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁸.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010⁹;

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. RLRQ, c. V-1.1.

3. RLRQ, c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, à la p. 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.

- le 18 mars 2011¹⁰;
- le 13 juillet 2011¹¹;
- le 28 octobre 2011¹²;
- le 23 février 2012¹³;
- le 11 juin 2012¹⁴;
- le 4 octobre 2012¹⁵;
- le 22 janvier 2013¹⁶;
- le 16 mai 2013¹⁷;
- le 11 septembre 2013¹⁸;
- le 17 décembre 2013¹⁹;
- le 10 avril 2014²⁰ et
- le 28 juillet 2014²¹.

[5] Le 30 octobre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 13 novembre 2014 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier.

10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
13. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.
14. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.
15. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.
16. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.
17. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.
18. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.
19. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.
20. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.
21. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, BDR Montréal, n° 2010-005-017, 28 juillet 2014, M^e St Pierre.

L'AUDIENCE

[6] Le 13 novembre 2014, a eu lieu l'audience au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité seulement. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience, étaient absents.

[7] La procureure de l'Autorité a informé le Bureau du développement des procédures devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec à l'encontre des intimés d'avoir contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle mentionne au tribunal que le 27 octobre 2014, les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité dans ce dossier de la Cour du Québec et ont fixé au 26 octobre 2015 les représentations sur sentence.

[8] La procureure de l'Autorité a produit un courriel du procureur des intimés adressé au Secrétariat du Bureau, à l'effet qu'il n'avait aucune objection à ce que la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier soit autorisée. Le procureur des intimés n'était pas présent à l'audience.

[9] Lors des représentations, la procureure de l'autorité a fait valoir que l'enquête au sens large se poursuit. Elle a soumis que les motifs initiaux du blocage du Bureau subsistent toujours et que, considérant que les intimés consentent à la demande de l'Autorité, le blocage devrait être à nouveau prolongé pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[10] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010²², telle que renouvelée depuis.

[11] Lors d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, il appartient alors à la personne intéressée par les ordonnances de blocage de manifester son intention de se faire entendre et d'établir que les motifs initiaux de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Ainsi, le Bureau considérera si la personne visée par les ordonnances de blocage fait toujours l'objet d'une enquête et si les motifs initiaux sont toujours existants.

[12] Les intimés étaient absents à l'audience. Un courriel a été transmis par leur procureur à l'effet qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que les ordonnances de blocage du présent dossier soient renouvelées.

[13] De plus, le Bureau constate l'évolution du dossier des parties intimées à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Les représentations sur sentence auront lieu le 26 octobre 2015. Le tribunal considère que ces démarches judiciaires s'inscrivent dans le cadre de l'enquête, au sens large, sur les mesures prises par l'Autorité de veiller à l'application de la loi.

[14] En conséquence, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité, compte tenu que les parties intimées ne s'y objectent pas et que nous avons eu la démonstration que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

PROLONGE la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010²³, telle que renouvelée depuis²⁴ et ainsi :

ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

²². Précitée, note 1.

²³. Précitée, note 1.

²⁴. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 21.

ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et

ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 14 novembre 2014.

(s) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-013

DÉCISION N° : 2014-013-003

DATE : Le 17 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

YVON PERREault

Partie intimée

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Julie Garneau, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

M^e Emmanuel Préville-Ratelle
(Ratelle, Ratelle & Associés)
Procureur de la Caisse Desjardins de Joliette

Date d'audience : 13 novembre 2014

DÉCISION

2014-013-003

PAGE : 2

[1] Le 8 avril 2014¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre de l'intimé des ordonnances de blocage de même qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières. Une ordonnance de blocage fut aussi prononcée à l'égard de la mise en cause.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[3] Le 23 avril 2014, l'intimé a transmis un avis de contestation de la décision du 8 avril 2014 du Bureau. Pour y donner suite, une audience *pro forma* a eu lieu au siège du Bureau le 13 mai 2014 afin de déterminer une date pour procéder au fond sur la contestation. À cet égard, la date du 29 juillet 2014 fut fixée. Toutefois, le 18 juillet 2014, le procureur de l'intimé a indiqué au Bureau par courriel que son client consentait aux ordonnances rendues par le Bureau dans sa décision du 8 avril 2014.

[4] Le 29 juillet 2014, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier⁴.

[5] Le 27 octobre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 13 novembre 2014 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu à la date prévue en présence de la stagiaire en droit de l'Autorité et du procureur de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette. L'intimé, quoique dûment avisé, ne s'est pas présenté à l'audience.

[7] La stagiaire en droit de l'Autorité a déposé une lettre du procureur de l'intimé dans laquelle il indique que son client ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[8] La stagiaire en droit de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Ce dernier a indiqué que l'enquête, au sens large, se poursuivait dans ce dossier. Ce dossier est traité de concert avec la Sûreté du Québec. Il a été informé par l'enquêteur de la Sûreté du Québec que 25 victimes ont été rencontrées. De plus, un rapport a été soumis aux procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il a ajouté que les motifs initiaux subsistent.

[9] Le procureur de la mise en cause n'a pas présenté de preuve ni fait de représentation relativement à la présente demande.

[10] La stagiaire en droit de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux, justifiant les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 8 avril 2014, existent toujours et que l'enquête au sens large se poursuit. Elle a aussi indiqué que l'intimé ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 39.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 93.

2014-013-003

PAGE : 3

[11] La stagiaire en droit de l'Autorité a conclu qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

[14] Le 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Le procureur de l'intimé a transmis un courriel à l'effet qu'il ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[16] Le Bureau constate que l'enquête se poursuit, qu'un rapport de la Sûreté du Québec a été soumis aux procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant des faits reliés au présent dossier et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage sont toujours présents.

[17] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu – au nom de l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - de prolonger les ordonnances de blocage émises le 8 avril 2014 dans ce dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

Par ces motifs, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il avait prononcées le 8 avril 2014⁸, telles que renouvelées depuis⁹ et ainsi :

ORDONNE à Yvon Perreault de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Yvon Perreault de ne pas retirer des fonds, titres ou autres bien des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui,

⁵ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

⁶ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁷ *Id.*, art. 249 (3^o).

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, préc., note 1.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, préc., note 4.

2014-013-003

PAGE : 4

notamment auprès de la mise en cause dans le présent dossier, à savoir la Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, dans le compte portant le numéro [...1], ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé à cette succursale; et

ORDONNE à la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Yvon Perreault, notamment dans le compte portant le numéro [...1] ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé auprès de cette succursale.

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée par le Bureau avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 novembre 2014.

(s) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-019

DATE : Le 6 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
ALAIN PÉLOQUIN
et
ISABELLE CANTIN
et
ÉVALUATION APEX INC.
et
JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et
JEAN-MARC LAVALLÉE
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES
et
CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2011-007-019

PAGE : 2

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 novembre 2014

2011-007-019

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸;
- le 18 décembre 2012⁹;
- le 11 avril 2013¹⁰;
- le 6 août 2013¹¹;
- le 29 novembre 2013¹²;
- le 19 mars 2014¹³; et
- le 14 juillet 2014¹⁴.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

2011-007-019

PAGE : 4

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011¹⁵, relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹⁶ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille¹⁷.

[7] Le 21 décembre 2011¹⁸, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012¹⁹, prononcé une ordonnance de redressement visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #[...1] détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 7 octobre 2014, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 30 octobre 2014. À cette date, une audience au fond a été fixée au 6 novembre 2014 pour entendre la demande de l'Autorité et permettre à l'intimé Alain Péloquin de la contester.

L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité et d'une enquêtrice à l'emploi de cet organisme. Bien qu'il eût été présent à l'audience *pro forma* à laquelle l'audience fut fixée, l'intimé Alain Péloquin n'était pas présent. Quant aux autres parties intimées ainsi que celles mises en cause, elles y étaient ni présentes, ni représentées, bien que l'avis de présentation de l'Autorité leur ait été signifié.

[11] La procureure de l'Autorité a fait témoigner l'enquêtrice responsable du dossier à cet organisme. Cette dernière a mentionné au Bureau que les motifs initiaux sont toujours existants, indiquant qu'ils étaient même plus importants qu'au moment où le Bureau rendait les ordonnances initiales dans ce

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014-QCBDR 71.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

2011-007-019

PAGE : 5

dossier. Elle a rappelé que ces motifs sont à l'origine des poursuites criminelles entamées envers certains des intimés, dont Alain Péloquin et Isabelle Cantin, et que ces poursuites cheminent devant les instances appropriées. Elle a aussi indiqué que l'enquête factuelle dans ce dossier était toujours en cours.

[12] Puis, l'enquêtrice a décrit le développement des procédures criminelles relativement aux intimés du présent dossier. Concernant l'intimé Alain Péloquin, elle a souligné qu'il fait l'objet de chefs d'accusation de complot, de fraude, de recyclage de produits de la criminalité et de gangstérisme. Quant à l'intimée Isabelle Cantin, le témoin a précisé qu'elle fait face à un chef d'accusation pour recyclage de produits de la criminalité.

[13] L'enquêtrice de l'Autorité a informé le Bureau que le dossier criminel des intimés a été remis au 25 novembre 2014 et qu'une quatrième divulgation de la preuve aux défendeurs avait été complétée par l'Autorité lors de l'audience *pro forma* du 3 septembre dernier.

[14] Elle a par la suite rappelé la décision rendue par l'honorable juge Marc David de la Cour Supérieure le 14 mai 2014²⁰, en vertu de laquelle un *amicus curiae* de la Cour a été autorisé à remettre à la Sureté du Québec certaines pièces perquisitionnées au domicile de Jean-Marc Lavallée; ce processus a été complété. Concernant la décision rendue le 2 mai 2014²¹ par ce même juge, elle indique que l'*amicus curiae* n'a pas encore remis son rapport à la Cour concernant certains documents de Sophie Jolicoeur, autrefois notaire.

[15] L'enquêtrice a informé le Bureau que le recours civil entamé par des investisseurs chemine toujours devant l'instance concernée. Elle a également affirmé que le consentement du DPCP à la prolongation de l'ordonnance de blocage du Bureau est toujours en vigueur. Par ailleurs, elle a témoigné à l'effet que Jean-Marc Lavallée, mise en cause, était toujours porté disparu.

[16] Soulignant l'absence de contestation des intimés, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours puisque les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête est active et que de plus, des procédures criminelles sont en cours contre Isabelle Cantin et Alain Péloquin, comme le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité le confirme. Elle a également souligné le fait que ces deux intimés ne se sont pas conformés à l'ordonnance de redressement que le Bureau avait prononcée à leur encontre le 19 décembre 2012²².

[17] Pour ces raisons, elle a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de maintenir en vigueur cette ordonnance de blocage, soulignant le risque que représentent les intimés Alain Péloquin et Isabelle Paquin qui ont par le passé contrevenu à l'ordonnance de blocage et de redressement émise par le Bureau. Enfin, elle a demandé au Bureau de maintenir la décision du 11 avril 2013²³ à l'effet d'autoriser un mode spécial de signification pour le mise en cause Jean-Marc Lavallée, qui est toujours porté disparu.

²⁰ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Isabelle Cantin et als*, QCCS (ch. crim.), n°500-36-006656-139, 14 mai 2014, j. David.

²¹ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Isabelle Cantin et als*, QCCS (ch. crim.), n°500-36-006656-139, 2 mai 2014, j. David.

²² Précitée, note 19.

²³ Précitée, note 10.

2011-007-019

PAGE : 6

L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁴.

[19] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁶.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. En l'espèce, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[22] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Les représentations sont à l'effet que l'enquête factuelle est active et que les poursuites criminelles et pénales se poursuivent. L'enquêtrice de l'Autorité a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours existants, affirmant qu'ils étaient plus importants qu'à l'époque où le Bureau rendait les ordonnances initiales au présent dossier.

[23] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Dans le présent dossier, plus de 150 investisseurs auraient été sollicités dans un modèle financier de type Ponzi. De plus, certains investisseurs ont entrepris un recours civil contre les intimés. En conséquence, le Bureau est d'avis que le blocage des fonds doit se prolonger.

[24] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête se poursuit et que des poursuites judiciaires reliées sont en cours, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

²⁴ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

²⁵ *Id.*, art. 249 (2^o).

²⁶ *Id.*, art. 249 (3^o).

2011-007-019

PAGE : 7

LA DÉCISION

[25] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011²⁷, telle que prolongée depuis, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, des biens suivants :
 - l'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
- **IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...2], dans tout compte en devises américaines, dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [...1] et [...3], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...4], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...5], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [...6],

²⁷ Précitée, note 3.

2011-007-019

PAGE : 8

de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[26] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre²⁸, 8 novembre²⁹, 21 décembre 2011³⁰ et le 19 décembre 2012³¹, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011³². Ces décisions ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions, de même que des mesures de redressement.

[27] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[28] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision³³ autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.qc.ca.

Fait à Montréal, le 6 novembre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision

²⁸ Précitée, note 15.

²⁹ Précitée, note 16.

³⁰ Précitée, note 18.

³¹ Précitée, note 19.

³² Précitée, note 17.

³³ Précitée, note 10.